

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.748 du 6 mars 2013

A. 206.287/VIII-8191

En cause : **DRESSE** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 septembre 2012 par Michèle DRESSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- 1° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif au renouvellement d'une fonction supérieure" décidant que l'attribution à la requérante, attachée principale, de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Charleroi jusqu'au 30 septembre 2011, ne fait pas l'objet d'un renouvellement;
- 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif à l'attribution d'une fonction supérieure" par lequel Ariane MERTENS, attachée principale, est désignée pour l'exercice de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration

générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Dinant, à partir du 1^{er} juillet 2012 et pour une période de douze mois;

3° de la décision du 9 juillet 2012 de Liliane BAUDART, directrice générale, invitant Myriam BODART, directrice du SPJ de Dinant "à prendre en charge dans les meilleurs délais la direction du SPJ de Charleroi où [elle est] donc, dès à présent, incorporée"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.690 du 11 décembre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, du 30 janvier 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 février 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu d'annuler les actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif au renouvellement d'une fonction supérieure" décidant que l'attribution à Michèle DRESSE, attachée principale, de la fonction supérieure de directrice de la

catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Charleroi jusqu'au 30 septembre 2011, ne fait pas l'objet d'un renouvellement;

2° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2012 "relatif à l'attribution d'une fonction supérieure" par lequel Ariane MERTENS, attachée principale, est désignée pour l'exercice de la fonction supérieure de directrice de la catégorie du grade : expert et du groupe de qualification 2, à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la jeunesse - service de l'Aide à la jeunesse et de la Protection judiciaire - SPJ de Dinant, à partir du 1^{er} juillet 2012 et pour une période de douze mois;

3° la décision du 9 juillet 2012 de Liliane BAUDART, directrice générale, invitant Myriam BODART, directrice du SPJ de Dinant "à prendre en charge dans les meilleurs délais la direction du SPJ de Charleroi où [elle est] donc, dès à présent, incorporée".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six mars deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.